Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_115-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

115 TG

Date de convocation : 08/09/2026
Date d'affichage : 08/09/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 27

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL,** absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL,**
Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC,**
Monsieur Thierry **GOUYETTE,** absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE,**
Monsieur Patrick **HENRIOT,** absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD.**

Absents non excusés :

Monsieur Cyrille **GOUÉDARD.**
Monsieur Lionel **LAUBÉ.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE.**

N°26/115

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_115-DE

OBJET : INSTALLATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, il convient de procéder à l'installation de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et concourt, aux côtés de l'administration fiscale, à la mise à jour des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.

Le Conseil municipal est invité à proposer au Directeur départemental des finances publiques les personnes susceptibles de siéger au sein de cette commission.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres suivants :

Commissaires titulaires

1. *M. Thierry GOUYETTE*
2. *M. Gérard PHILIPPE*
3. *Mme Chantal BALLOUARD*
4. *Mme Nelly FARRENC*
5. *M. Nicolas DAGORN.*

Commissaires suppléants

1. *M. Cyrille GOUEDARD*
2. *M. Patrick HENRIOT*
3. *M. Vincent COPPOLA*
4. *M. Jean-Benoît GORIN.*
5. *Mme Emeline LAUBÉ.*

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU*** *l'article 1650 du Code général des impôts,*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_115-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

TG

Article 1 : Décide de proposer au Directeur départemental des finances publiques les cinq commissaires titulaires et les cinq commissaires suppléants dont les noms figurent ci-dessus, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette proposition à la Direction départementale des finances publiques et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe **GLATRE**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat